

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 février 2021

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 2, 3 et 4 février 2021**

**2021 DLH 24-3** Garantie d'emprunt au bénéfice de la RIVP pour un emprunt à hauteur de 26.250.000 € visant le financement de diverses opérations de développement économique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Madame le Maire de Paris demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour les emprunts à contracter par la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (RIVP) 11-13, avenue de la Porte d'Italie 75013 Paris, destinés au financement des opérations d'investissement. ;

Vu le rapport présenté par Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande soumise à l'article 2321 du Code civil, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement des Titres émis par la RIVP le 8 décembre 2020 au Porteur Initial des Titres ainsi qu'à tout Porteur qui pourra lui succéder (la Garantie). La quotité garantie est de 50% dudit emprunt, conformément à l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales.

Le montant plafond de la Garantie est défini comme indiqué dans la colonne de droite du tableau ci-dessous, pour chaque période annuelle correspondante se terminant à la date figurant dans la colonne de gauche ci-dessous, dans la limite totale cumulée de 26.250.000 euros :

<b>Période annuelle se terminant le</b>	<b>Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)</b>
08 décembre 2021	26 250 000,00
08 décembre 2022	26 250 000,00
08 décembre 2023	26 200 000,00
08 décembre 2024	26 100 000,00
08 décembre 2025	25 600 000,00
08 décembre 2026	25 200 000,00
08 décembre 2027	24 800 000,00
<b>Période annuelle se terminant le</b>	<b>Montant plafond de la Garantie par la Ville de Paris (euros)</b>
08 décembre 2028	24 300 000,00
08 décembre 2029	23 800 000,00
08 décembre 2030	23 400 000,00
08 décembre 2031	22 900 000,00
08 décembre 2032	22 400 000,00
08 décembre 2033	21 900 000,00
08 décembre 2034	21 400 000,00
08 décembre 2035	20 800 000,00
08 décembre 2036	20 300 000,00
08 décembre 2037	19 700 000,00
08 décembre 2038	19 200 000,00
08 décembre 2039	18 600 000,00
08 décembre 2040	18 000 000,00
08 décembre 2041	17 500 000,00
08 décembre 2042	16 800 000,00
08 décembre 2043	16 200 000,00
08 décembre 2044	15 600 000,00
08 décembre 2045	15 000 000,00
08 décembre 2046	14 300 000,00
08 décembre 2047	13 600 000,00
08 décembre 2048	13 000 000,00
08 décembre 2049	12 300 000,00
08 décembre 2050	11 600 000,00
08 décembre 2051	10 800 000,00
08 décembre 2052	10 100 000,00
08 décembre 2053	9 400 000,00
08 décembre 2054	8 600 000,00
08 décembre 2055	7 800 000,00
08 décembre 2056	7 000 000,00
08 décembre 2057	6 200 000,00
08 décembre 2058	5 400 000,00
08 décembre 2059	4 500 000,00
08 décembre 2060	3 700 000,00
08 décembre 2061	2 800 000,00
08 décembre 2062	1 900 000,00

08 décembre 2063	1 000 000,00
08 décembre 2064	0,00

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la RIVP.

Article 2 : Les caractéristiques des Titres objets de la Garantie sont les suivantes :

- (a) Porteur Initial : Bayerische Landesbank
- (b) Agent Payeur : Bayerische Landesbank
- (c) Montant : 52.500.000 euros
- (d) Durée: 42 ans, 8 décembre 2062
- (e) Amortissement : en 42 échéances constantes de principal et intérêt pour 14.500.000 euros et en 40 échéances constantes de principal et intérêt pour 38.000.000 euros après un différé de remboursement de principal de 2 ans
- (f) Taux d'intérêt fixe : 1,00 %
- (g) Périodicité des intérêts : annuelle à terme échu

Article 3 : Au cas où la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS (« RIVP ») pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus au titre des Titres Nominatifs, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant. Il convient de préciser que le présent Article est purement explicatif (en ce sens qu'il précise les obligations du Garant au titre de la Garantie) et qu'il ne saurait remettre en cause le caractère autonome de la Garantie, cette dernière étant soumise à l'article 2321 du Code civil.

Article 4 : Les charges de la Garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame le Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à la Garantie, dont le projet figure en annexe 3 de la présente délibération.

Article 6 : Madame le Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**